

**PROCÈS-VERBAL** de la **63<sup>e</sup> séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **24 septembre 2024, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par voie de téléconférence.

---

**PRÉSIDENT** Monsieur Normand Julien  
**VICE-PRÉSIDENT** Monsieur Simon Lemay, vice-président par intérim  
**SECRÉTAIRE** Monsieur Patrick Duchesne  
assisté de madame Linda Vien

**PRÉSENCES** Madame Joan Chandonnet  
Madame Sylvie Dillard  
Monsieur Guy Gignac  
Madame Marie-Josée Guérette  
Madame Isabelle Langlois  
Madame Karine Latulippe  
Monsieur Arnaud Samson  
Madame Véronique Vézina

**ABSENCES MOTIVÉES** Madame Marie-Hélène Gagné  
Monsieur Simon Lemay

**INVITÉS** *Monsieur Frédéric Aublet, directeur du programme Jeunesse*  
*Madame Mélissa Belle-Rive, directrice adjointe des ressources financières à la gestion budgétaire*  
*Madame Marie Boulanger-Lemieux, présidente du comité des usagers du centre intégré (CUCI)*  
*Monsieur Etienne Cantin, agent de planification, de programmation et de recherche au Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (BPUE), DQEPE*  
*Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse*  
*Manon Lachapelle, agente de planification, de programmation et de recherche au BPUE, DQEPE*  
*Madame Diane Lafleur, conseillère-cadre au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*  
*Madame Maryse Mathieu, coordonnatrice, Services intégrés pour les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle (SIVA)*  
*Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation*  
*Madame Karine Morin, chef du Service de la qualité de vie au travail*  
*Madame Sandrine St-Pierre-Gagné, agente de planification, de programmation et de recherche au BPUE*

## QUORUM

**Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, le président déclare la séance ouverte à 18 h 30.**

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de modifier ce dernier en inversant les points 6.4.2. et 6.4.3. relatifs aux affaires financières.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour tel qu'il a été modifié.

### 2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2024 est adopté.

#### 2.2. INFORMATION SUR L'ADOPTION DE RÉOLUTIONS PAR CONSULTATION ÉLECTRONIQUE LES 16 ET 17 JUILLET, 27 AOÛT ET 11 SEPTEMBRE 2024

Les résolutions suivantes ont été adoptées à la suite d'une consultation électronique des membres du conseil d'administration :

##### 16 juillet 2024 :

- Modification d'un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier (Mme Sylvie Saunier)

##### 17 juillet 2024 :

- Modification du plan d'organisation de l'établissement par la création d'une direction de la fluidité des trajectoires de soins et services
- Nomination au poste de directeur – Fluidité des trajectoires de soins et services (Mme Annik Caron)

##### 27 août 2024 :

- Révision de la Politique relative à la promotion de la civilité et à la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail (PO-05)

##### 11 septembre 2024 :

- Nomination d'un médecin examinateur intérimaire (Mme Nicole St-Onge)

### **3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une personne a demandé la permission d'intervenir, ce qui lui a été accordé par le président. Sa question concerne le budget accordé au comité des usagers en lien avec les frais de déplacement des usagers partenaires. Le président-directeur général par intérim, M. Patrick Duchesne, prend note du commentaire exprimé, tout en rappelant l'importance de la traçabilité des dépenses.

### **5. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est à signaler.

### **6. POINTS DE DÉCISION**

#### **6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES**

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

#### **6.2. AFFAIRES CLINIQUES**

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

#### **6.3. GOUVERNANCE**

##### **6.3.1. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. Jean-Pascal Gauthier a soumis au président sa démission comme membre du conseil d'administration. Ce dernier résume le parcours de M. Gauthier au CA.

#### **RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2392]-24**

**CONSIDÉRANT** que dans une lettre du 11 septembre 2024, M. Jean-Pascal Gauthier a informé le président du conseil d'administration de sa démission, en date du 24 septembre 2024, comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS »);

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour un conseil d'administration d'adopter une résolution afin de combler la vacance d'un membre;

**CONSIDÉRANT** que les démarches pour remplacer le membre démissionnaire seront amorcées.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Jean-Pascal Gauthier comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

#### **6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

##### **6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES**

###### **6.4.1.1. Adoption de la Politique de prévention et de gestion des usagers manquants**

L'objectif de la *Politique de prévention et de gestion des usagers manquants* (PO-50) vise à ce que chacune des directions cliniques identifie et actualise un processus de prévention et de gestion des usagers manquants axé sur les bonnes pratiques en tenant compte des particularités et de la complexité des usagers dans leur environnement, notamment.

Cette politique a été approuvée par le comité de direction le 24 novembre 2020, mais n'avait pu faire l'objet d'une adoption par le conseil d'administration en raison de la pandémie de COVID-19.

Des procédures spécifiques par direction ont depuis été rédigées pour quatre d'entre elles depuis 2021, et des travaux sont amorcés pour une cinquième direction.

Aucune question n'étant soulevée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la *Politique de prévention et de gestion des usagers manquants* (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-09[PO-50]-24**).

##### **6.4.2. ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 3 SE TERMINANT LE 30 JUIN 2024**

De façon trimestrielle, les établissements du réseau de la santé doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») un rapport faisant état de leur prévision de résultats combinés pour tous les fonds. Ce rapport doit également être autorisé par le conseil d'administration de l'établissement.

Mme Mélissa Belle-Rive, directrice adjointe des ressources financières à la gestion budgétaire, résume le rapport précité, qui a fait l'objet d'une analyse par le comité

de vérification. Il a également été transmis dans les délais requis au ministère de la Santé et des Services sociaux le 30 juillet dernier.

Après analyse des résultats financiers de la période 3, il apparaît que l'établissement terminera en déficit budgétaire au 31 mars 2024. La prévision des résultats combinés se traduit par un déficit projeté au fonds d'exploitation et au fonds d'immobilisations de 740 047 \$, soit avec un léger surplus du fonds d'exploitation et un déficit au fonds d'immobilisations.

En l'absence de questions, les membres procèdent comme suit.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2393]-24**

**CONSIDÉRANT** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**CONSIDÉRANT** que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

**CONSIDÉRANT** que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

**CONSIDÉRANT** que le rapport trimestriel AS-617 de la période 3 indique un résultat déficitaire pour l'exercice financier 2024-2025 d'un montant de 740 047 \$;

**CONSIDÉRANT** que cette prévision de déficit est basée sur les informations disponibles en date du 30 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que le déficit est causé par le fonds d'immobilisations et que celui-ci a un solde positif plus élevé que le déficit prévu au 31 mars prochain;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 18 septembre 2024.

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 3 se terminant le 30 juin 2024 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de déficit combiné du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2024-2025 au montant de 740 047 \$. Il est prévu que la portion de ce déficit qui ne pourra être financée sera compensée en partie par le solde de fonds;

- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

#### **6.4.3. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 4 TERMINÉE LE 31 JUILLET 2024**

Mme Belle-Rive poursuit sa présentation avec les faits saillants des résultats financiers de la quatrième période terminée le 31 juillet 2024, analysés par le comité de vérification.

Pour cette période, un déficit de 16,3 M\$ est constaté, avec une projection de déficit au 31 mars 2025 de 50,5 M\$. Cette situation, comparativement aux données de la période 3, s'explique notamment par la diminution des financements confirmée par le MSSS en juillet dernier concernant les montants des comptes à recevoir pour la consolidation des services.

Mme Belle-Rive fait ensuite le survol des résultats qui démontrent notamment un surplus de 5 M\$ quant aux heures travaillées; un élément positif pour l'organisation. Elle aborde par la suite le déficit de 21,7 M\$ quant aux revenus et autres charges, qui est composé de 16,7 M\$ en lien avec réduction du financement en provenance du MSSS relativement à la consolidation mentionnée plus tôt, et de 5 M\$ attribuable aux autres charges en lien avec l'indexation.

Elle poursuit avec les surplus et déficits en nombre d'heures travaillées et en pourcentage par direction, ajoutant que les directions poursuivent leurs efforts pour améliorer la situation financière actuelle dans l'optique de se rapprocher de l'équilibre budgétaire.

Enfin, en ce qui a trait aux risques financiers ciblés en début d'année, elle attire l'attention des membres sur les comptes à recevoir du MSSS pour la consolidation des services, qui s'élevaient à 64 M\$ dans le budget initial, et qui ont été réduits de 44 M\$ en juillet dernier par le MSSS, portant le montant à recevoir du MSSS à 20 M\$ seulement, expliquant la majorité du déficit actuel de l'établissement.

#### **Question**

Un membre se questionne sur la comparabilité des périodes financières avec l'an dernier.

#### **Réponse**

Mme Belle-Rive explique que la comparabilité est très difficile en raison des périodes de paye qui ne concordent pas cette année.

#### **6.4.4. AUTORISATION DE LA MARGE DE CRÉDIT POUR LES BESOINS DE LIQUIDITÉ**

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire obtenir une autorisation d'emprunt maximale de 300 M\$, renouvelable, pour une marge de crédit effective à partir du

2 novembre 2024 et valide jusqu'au 30 juin 2025, afin de couvrir ses besoins de liquidité.

Selon les modalités entourant le financement par voie d'emprunt décrites dans la circulaire 2018-030 du MSSS, une résolution du conseil d'administration de l'établissement est requise pour autoriser le régime d'emprunt pour une marge de crédit liée aux dépenses courantes de fonctionnement.

À la suite de ces informations, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la résolution proposée.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2394]-24**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») demande une autorisation d'emprunt valide jusqu'au 30 juin 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'un emprunt pour une marge de crédit est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidité du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, effectif du 2 novembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025;

**CONSIDÉRANT** que 267 M\$ sont à recevoir du MSSS au 10 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que le déficit prévu pour l'année financière 2024-2025 est de 50,5 M\$;

**CONSIDÉRANT** que le budget de caisse de l'établissement prévoit un besoin de liquidité variant jusqu'à 300 M\$.

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** le président-directeur général par intérim, M. Patrick Duchesne, et le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, à signer pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale tous les documents pertinents à la demande d'autorisation d'emprunt pour une marge de crédit auprès du MSSS et auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
- **DE DEMANDER** au MSSS une autorisation d'emprunt maximale de 300 M\$, renouvelable, effective à partir du 2 novembre 2024 et valide jusqu'au 30 juin 2025.
- **DE DEMANDER** au ministre des Finances les sommes nécessaires, en temps opportun, pour couvrir les besoins de liquidité de l'établissement, jusqu'à un maximum d'emprunt de 300 M\$, valide jusqu'au 30 juin 2025.

#### **6.4.5. PROPOSITION DE RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE DESTINÉE AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024-2025**

Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, résume les détails de la répartition de l'enveloppe budgétaire précitée. Cette enveloppe inclut le financement en soutien à la mission globale et l'indexation annuelle de 2,7 %.

Mme Morin explique qu'un budget de développement de 10 M\$ a été annoncé dans le budget du Québec, et qu'un montant de 655 200 \$ supplémentaires a été attribué à la Capitale-Nationale pour le rehaussement aux organismes communautaires. La répartition des sommes a été effectuée en fonction du cadre normatif ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après « PSOC »), et de la *Politique régionale de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires* en vigueur.

Pour sa part, Mme Diane Lafleur, conseillère cadre PSOC, réfère les membres du conseil d'administration au tableau déposé faisant état de la répartition détaillée, en indiquant que 69 % (soit 175 sur 249) des organismes bénéficieront d'un rehaussement de leur financement. Ce financement supplémentaire récurrent permettra de soutenir les organismes les moins financés du programme.

Mme Morin clôt ce point en précisant que le montant total du financement attribué à la Capitale-Nationale dans le cadre du PSOC pour 2024-2025 s'élève à 77 M\$.

Le conseil d'administration adopte la répartition proposée de l'enveloppe budgétaire, à l'exception d'un membre qui s'abstient en raison d'un possible conflit d'intérêts.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2395]-24**

**CONSIDÉRANT** que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) (LSSSS) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social ».

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 4° de l'article 71 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

**CONSIDÉRANT** que la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale* (Politique) et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives au rehaussement des subventions allouées;

**CONSIDÉRANT** l'indexation de l'enveloppe budgétaire de 2,7 % destinée aux programmes de soutien financier s'adressant aux organismes communautaires pour l'année financière 2024-2025 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « ministère »);

**CONSIDÉRANT** que le budget consacré cette année au *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) pour le financement en mission globale a été rehaussé de **655 200 \$** par le ministère;

**CONSIDÉRANT** que la Politique régionale stipule que les principes suivants doivent être respectés en regard du rehaussement :

- La consolidation de l'ensemble des groupes communautaires reconnus.
- La réduction des écarts de financement entre les organismes soutenus.
- Une attention particulière aux organismes moins financés.

**CONSIDÉRANT** que les balises ministérielles du nouveau cadre de gestion du PSOC (2023) indiquent que les paramètres suivants doivent être respectés:

Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables :

- Les organismes admissibles au financement et qui reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre les organismes comparables;
- Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région reçoivent un soutien financier de base équivalent.

**CONSIDÉRANT** que la proposition a été discutée au Comité de mise en application de la Politique (CMAP).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ:**

- **D'ADOPTER** la répartition proposée de l'enveloppe budgétaire destinée aux organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale pour l'année financière 2024-2025 telle qu'elle est présentée dans le tableau joint (annexe 1) à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

#### **6.4.6. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

##### **6.4.6.1. Dépôt du Bilan de sécurité de l'information 2023-2024**

En vertu du *Cadre de gestion de la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, découlant du *Cadre de gestion de la sécurité de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux* (ci-après « MSSS »), le conseil d'administration doit être informé du Bilan de la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Ce bilan permet de faire le point sur la santé de la sécurité de l'information à partir des activités réalisées et des principaux événements.

Les administrateurs ayant pu prendre connaissance du bilan préalablement à la présente séance, le président passe au point suivant.

##### **6.4.6.2. Adoption du Plan d'action en sécurité de l'information 2024-2025 du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

Le Plan d'action en sécurité de l'information 2024-2025 présente les actions que l'organisation entend prendre afin d'améliorer la conformité aux critères d'évaluation utilisés dans le Bilan de la sécurité de l'information 2023-2024, et répondre aux diverses exigences spécifiques en matière de sécurité de l'information, notamment en ce qui a trait aux 18 mesures obligatoires du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, et des directives et exigences du Centre opérationnel de cyberdéfense du réseau de la santé et des services sociaux.

Le président indique que ce plan a été présenté au comité de vérification, qui a pu constater les grandes problématiques en sécurité de l'information, les risques importants de cyberattaques, ainsi que les obligations gouvernementales ou ministérielles auxquelles l'établissement doit répondre, et impliquant des ressources accrues pour pouvoir atteindre les objectifs de sécurité.

Ayant pu prendre connaissance des documents préalablement déposés, les membres du conseil d'administration procèdent à l'adoption du Plan d'action précité.

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2396]-24**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a adopté en août 2015 le Cadre de gestion de la sécurité de l'information (MSSS-CDG01);

**CONSIDÉRANT** que le Cadre de gestion de la sécurité de l'information adopté par l'établissement découle du Cadre de gestion du MSSS et précise que le conseil d'administration doit adopter le Plan d'action en matière de sécurité de l'information;

**CONSIDÉRANT** que le Plan d'action découle du Bilan de la sécurité de l'information 2023-2024 et vise à rencontrer les obligations de l'établissement en matière de sécurité de l'information;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ADOPTER** le Plan d'action en sécurité de l'information 2024-2025 du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

#### **6.4.7. APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE – MISSION SANTÉ DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Le plan régional précité a fait l'objet d'une révision depuis sa première diffusion en 2008. Il est la suite logique et attendue de la *Loi sur la sécurité civile* au Québec, du Plan national de sécurité civile du Québec et du Guide d'opérationnalisation de la mission Santé du MSSS.

Il présente les balises et l'organisation des onze activités principales de la mission Santé de sécurité civile au plan régional, le leadership du CIUSSS de la Capitale-Nationale à la coordination, et l'intégration du CHU de Québec – Université Laval, ainsi que de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, dans la réalisation de la mission d'assurer la santé et le bien-être des populations sinistrées.

M. Julien Bédard, adjoint à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité civile et des mesures d'urgence, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, est invité par le président à répondre aux questions.

#### **Questions**

Un membre demande quel a été le niveau d'implication des deux autres établissements concernés dans la rédaction du plan régional. En second lieu, il souhaite savoir comment l'on souhaite faire atterrir concrètement le document dans les différentes installations.

## Réponses

M. Bédard précise que la rédaction du plan a été faite par le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il explique, par la suite, que la structure est déjà fonctionnelle et que le plan régional est très représentatif de la réalité, ajoutant qu'il n'y a aucun enjeu par rapport à ce plan.

Satisfaits des explications apportées, les membres approuvent le Plan régional de sécurité civile - mission Santé de la Capitale-Nationale.

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2397]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Plan régional de sécurité civile — mission Santé de la Capitale-Nationale découle de la *Loi sur la sécurité civile*, du Plan national de sécurité civile du gouvernement du Québec et du Guide d'opérationnalisation de la mission Santé du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

**CONSIDÉRANT** que ce plan régional a été mis à jour afin de l'adapter à l'organisation régionale des services de santé, des services sociaux et des établissements non fusionnés, et ce, en collaboration avec le CHU de Québec-Université Laval et l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, sous la coordination du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que ce plan répond à plusieurs éléments du Chapitre 5 du cahier de normes d'Agrément Canada;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été adopté par le comité de direction de l'établissement le 10 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que ce plan doit être déposé au MSSS après son approbation par le conseil d'administration.

### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- **D'APPROUVER** le Plan régional de sécurité civile, mission Santé de la Capitale-Nationale.

#### **6.4.8. SAGES-FEMMES**

Les trois résolutions suivantes étant explicites, les membres procèdent à leur adoption.

**6.4.8.1. Rehaussement d'un contrat de responsable des services de sage-femme intérimaire**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2398]-24**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de Mme Maïte Lorenzato-Doyle, sage-femme, est en vigueur depuis le 29 juillet 2024 et se termine le 28 juillet 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que « le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles »;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes, le 21 août 2024, de rehausser le contrat de responsable des services de sage-femme intérimaire de Mme Maïte Lorenzato-Doyle, de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, à partir du 9 septembre 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** La recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de rehausser le contrat de responsable des services de sage-femme intérimaire de Mme Maïte Lorenzato-Doyle, de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, à partir du 9 septembre 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

**6.4.8.2. Modification d'un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2399]-24**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de Mme Josyane Giroux, sage-femme, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que « le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles »;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes, le 21 août 2024, de modifier le contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier de Mme Josyane Giroux, de 28 heures par semaine à 14 heures par semaine, soit 16 suivis complets ou l'équivalent, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** La recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de modifier le contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier de Mme Josyane Giroux, de 28 heures par semaine à 14 heures par semaine, soit 16 suivis complets ou l'équivalent, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

**6.4.8.3. Modification d'un contrat de services de sage-femme à temps complet régulier**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2400]-24**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de Mme Kathleen Boily, sage-femme, est en vigueur depuis le 3 mars 2024 et se termine le 2 mars 2027;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que « le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant

compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles »;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes, le 21 août 2024, de modifier le contrat de services de sage-femme à temps complet régulier de Mme Kathleen Boily avec l'exigence de 32 suivis annuels et 7 heures par semaine de tâches de soutien, à partir du 9 septembre 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** La recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de modifier le contrat de services de sage-femme à temps complet régulier de Mme Kathleen Boily avec l'exigence de 32 suivis annuels et 7 heures par semaine de tâches de soutien, à partir du 9 septembre 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

#### **6.4.9. PERMIS D'INSTALLATIONS**

Les résolutions suivantes étant explicites, les membres procèdent à leur adoption.

##### **6.4.9.1. Demandes de permis**

➤ ***Demande de permis pour l'Aire ouverte de Loretteville***

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2401]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour l'Aire ouverte de Loretteville.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Demande de permis pour l'Aire ouverte de Portneuf***

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2402]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour l'Aire ouverte de Portneuf.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Demande de permis pour le Centre d'hébergement Domaine Saint-Dominique***

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2403]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer un permis d'exploitation pour le Centre d'hébergement Domaine St-Dominique.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

#### **6.4.9.2. Demandes de modification**

- ***Modification de permis du Groupe de médecine de famille universitaire Laurier (no au permis 5123-2387)***

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2404]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Groupe de médecine de famille universitaire Laurier.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Fermeture de permis du Centre de réadaptation en déficience physique Joseph-Paquin (no de permis 5123-1819)***

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2405]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre de réadaptation en déficience physique Joseph-Paquin.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

➤ ***Modification de permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carrières (no de permis 5124-7278)***

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2406]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement

public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme et centre d'hébergement de Saint-Marc-des-Carières.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

#### **6.4.10. ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE EN FAVEUR DE LA VILLE DE QUÉBEC**

La résolution suivante ne nécessitant pas d'explication, les membres du conseil d'administration en disposent comme suit.

##### **RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2407]-24**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Québec de construire et aménager un trottoir en bordure de la rue Monseigneur-Plessis afin d'améliorer l'accessibilité et la sécurité des piétons dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT** que ce trottoir serait aménagé sur une parcelle de terrain connue et désignée comme une partie du lot 1 940 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie approximative de 28,8 mètres carrés (ci-après

« terrain visé »), sur lequel le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale détient un immeuble.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à demander au ministère de la Santé et des Services sociaux de déclarer excédentaire le terrain visé pour la considération et aux conditions mentionnées dans le document « Consentement à l'établissement d'une servitude » déposé à la présente séance;
- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à signer un acte de servitude établissant, en faveur de la Ville de Québec, une servitude réelle et perpétuelle de trottoir, de passage et d'aménagement concernant le terrain visé, selon les plans d'aménagement et modalités contenues au document précité.

**6.4.11. ACQUISITION DU CHSLD DOMAINE SAINT-DOMINIQUE**

M. Normand Julien explique que le présent sujet a été discuté en comité de vérification le 18 septembre, ainsi qu'en séance plénière du conseil d'administration plus tôt ce jour. La résolution proposée vise à autoriser le CIUSSS de la Capitale-Nationale à acquérir le CHSLD Domaine Saint-Dominique, par une transaction qui aurait lieu au début novembre, pour un montant de près de 57 M\$.

Les membres du conseil ayant ainsi pu bénéficier d'explications, ils procèdent à l'adoption de la résolution suivante.

**RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2408]-24**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale a été mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») pour effectuer une administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique en octobre 2022 pour une durée de 12 mois;

**CONSIDÉRANT** que la volonté du CIUSSS de la Capitale-Nationale est d'offrir à la clientèle du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (ci-après « CHSLD ») Domaine Saint-Dominique des soins et des services de qualité basés sur une approche favorisant l'autodétermination, la bientraitance, la bienveillance et l'humanisme en partenariat avec les proches;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'exploitant du CHSLD du Domaine Saint-Dominique de mettre fin aux activités de CHSLD de son établissement et de procéder à la vente de l'immeuble pour une autre vocation ce qui aurait pour conséquence d'entraîner la perte de places en hébergement;

**CONSIDÉRANT** que la volonté du CIUSSS de la Capitale-Nationale est de tout mettre en œuvre pour éviter la perte de places d'hébergement dans la région;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'évaluation effectué par la firme CBRE datant du 23 avril 2024 confirme que peu de travaux de rénovation sont nécessaires pour adapter le milieu aux besoins spécifiques de la clientèle;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du CHSLD Domaine Saint-Dominique, sis au 1045, boulevard René-Levesque Ouest, Québec, s'inscrit dans la mission du CIUSSS de la Capitale-Nationale et permettra de pérenniser les soins et les services offerts à 212 usagers en respectant les objectifs de la *Politique d'hébergement et de soins et services de longue durée – Des milieux de vie qui nous ressemblent* du MSSS;

**CONSIDÉRANT** que le MSSS a initié les démarches avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour procéder à l'achat du CHSLD Domaine Saint-Dominique et que le financement de cette acquisition provient d'une allocation spéciale du MSSS;

**CONSIDÉRANT** que l'achat du CHSLD Domaine Saint-Dominique est dûment autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et par le Conseil du trésor.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** le président-directeur général par intérim, monsieur Patrick Duchesne, à procéder à la signature de l'acte de vente pour l'acquisition de l'immeuble et des meubles sis au 1045, boulevard René-Lévesque Ouest à Québec, actuellement utilisé aux fins de Centre d'hébergement de longue durée et connu sous le nom de CHSLD Domaine Saint-Dominique, au montant de 56 921 000,00 \$.

**6.4.12. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT À LA DIRECTION DU SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES – HÉBERGEMENT, CENTRE-NORD**

La résolution suivante vise à nomme M. Michael Larocque au poste précité à compter du 14 octobre 2024.

À la suite de l'appel de candidatures effectué du 4 au 10 septembre 2024, trois candidats ont été rencontrés par le comité de sélection le 17 septembre. Ce comité a convenu à l'unanimité de recommander la nomination de M. Larocque à titre de directeur adjoint – Centre Nord, à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement.

M. Larocque est détenteur d'un baccalauréat en sciences infirmières et il poursuit une maîtrise en science de l'administration. Dans les quinze dernières années, il a occupé différents postes de gestion au sein du réseau de la santé et des services sociaux, dont un au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Le comité a remarqué qu'il se démarque par sa gestion rigoureuse, son approche très humaine, sa capacité

d'analyse et son approche réfléchi pour résoudre les problèmes et situations complexes.

#### **RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2409]-24**

**CONSIDÉRANT** que le poste de directeur adjoint – Centre-Nord à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement est devenu vacant le 18 août 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

**CONSIDÉRANT** que le poste de directeur adjoint – Centre-Nord a été affiché du 4 au 10 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection, composé de Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, M. Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement, Mme Sylvie Dillard, membre du conseil d'administration et Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines, a rencontré en entrevue les candidats le 17 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de sélection.

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** M. Michael Larocque au poste de directeur adjoint – Centre-Nord à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 14 octobre 2024.

#### **6.4.13. ADOPTION DU BILAN 2023-2024 DU PLAN D'ACTION À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE 2023-2026**

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) précise l'obligation des établissements à produire annuellement un plan d'action à l'égard des personnes handicapées et de le rendre public. De façon à respecter l'esprit de la Loi, lorsque le plan d'action s'échelonne sur plus d'une année, comme c'est le cas pour celui du CIUSSS de la Capitale-Nationale, un bilan annuel et une mise à jour du document doivent être réalisés.

Le plan d'action a pour objectif de réduire les obstacles que peuvent rencontrer les personnes ayant des limitations dans l'environnement physique et social de l'établissement, soit les usagers, les proches et les employés du CIUSSS, qui présentent des limitations physiques, intellectuelles ou psychiques.

Les administrateurs ayant pu prendre connaissance du Bilan 2023-2024 du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées du CIUSSS de la Capitale-Nationale 2023-2026, déposé préalablement à la rencontre, ils procèdent à son adoption et en autorisent la transmission à l'Office des personnes handicapées du Québec.

#### **RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2410]-24**

**CONSIDÉRANT** l'engagement du CIUSSS de la Capitale-Nationale à réduire les obstacles à l'accès aux services, ainsi qu'à l'environnement physique de ses installations pour les personnes handicapées, qu'elles soient usagères, employées ou partenaires;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1), précise l'obligation des établissements à produire annuellement un plan d'action et un bilan à l'égard des personnes handicapées, et d'en assurer la diffusion;

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ADOPTER** le Bilan 2023-2024 du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées du CIUSSS de la Capitale-Nationale 2023-2026 et d'autoriser sa diffusion.
- **DE TRANSMETTRE** à l'Office des personnes handicapées du Québec le Bilan 2023-2024 du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées du CIUSSS de la Capitale-Nationale 2023-2026.

### **6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### **6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

#### **6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES**

Le président du conseil d'administration explique que les résolutions suivantes visent 12 nominations, 12 modifications de privilèges, et 18 démissions. Au sujet de ces dernières, il précise qu'elles s'expliquent par la dissolution du groupe de médecine familiale universitaire (GMF-U) Laurier.

### 6.6.1.1. Nominations

➤ **Dr Denis Bédard** <sup>86237</sup>, **médecine de famille**

#### RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2411]-24

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Denis Bédard;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Denis Bédard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Denis Bédard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Denis Bédard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Denis Bédard s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Denis Bédard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Denis Bédard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Denis Bédard <sup>86237</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en santé publique (médecin de famille)
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sameh Bendaoud** <sup>05785</sup>, **médecine de famille**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2412]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Sameh Bendaoud;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Sameh Bendaoud ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Sameh Bendaoud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Sameh Bendaoud sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Sameh Bendaoud s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Sameh Bendaoud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Sameh Bendaoud un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sameh Bendaoud <sup>05785</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Notre-Dame-de-Lourdes
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Michèle Bisson** <sup>05890</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2413]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Michèle Bisson;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Michèle Bisson ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Michèle Bisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Michèle Bisson sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Michèle Bisson s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Michèle Bisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Michèle Bisson un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Michèle Bisson <sup>05890</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en périnatalité en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Samuel Boudreault-Larochelle** <sup>11521</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2414]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Samuel Boudreault-Larochelle;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Samuel Boudreault-Larochelle ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Samuel Boudreault-Larochelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Samuel Boudreault-Larochelle sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Samuel Boudreault-Larochelle s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Samuel Boudreault-Larochelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Samuel Boudreault-Larochelle un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Samuel Boudreault-Larochelle <sup>11521</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Départements :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville Centre d'hébergement du Faubourg
Privilèges :	en médecine d'urgence au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-St-Paul; en médecine de famille au CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville; en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement du Faubourg.
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 15 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Fannie Gélinas** <sup>17319</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2415]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Fannie Gélinas;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Fannie Gélinas ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Fannie Gélinas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Fannie Gélinas sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Fannie Gélinas s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Fannie Gélinas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Fannie Gélinas un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Fannie Gélinas <sup>17319</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Hôpital général de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Christ-Roi
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement Hôpital général de Québec; en soins aux personnes âgées spécialisés au Centre multiservices de santé et de services sociaux Christ-Roi.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ Dre Karine Martel <sup>14040</sup>, médecine de famille

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2416]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Karine Martel;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Karine Martel ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Karine Martel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Karine Martel sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Karine Martel s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Karine Martel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Karine Martel un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Karine Martel <sup>14040</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sis au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en santé publique (médecin de famille)
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Catherine Miville** <sup>15328</sup>, gériatrie

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2417]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Catherine Miville;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Catherine Miville ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Catherine Miville à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Catherine Miville sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Catherine Miville s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Catherine Miville les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Catherine Miville, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Catherine Miville <sup>15328</sup> , gériatrie
Statut :	actif
Département :	département de médecine spécialisée
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital de l'Enfant-Jésus Hôpital Saint-François d'Assise Hôtel-Dieu de Québec
Privilèges :	en gériatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Stéphane Proulx** <sup>03268</sup>, **psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2418]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Stéphane Proulx;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Stéphane Proulx ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Stéphane Proulx à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Stéphane Proulx sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Stéphane Proulx s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Stéphane Proulx les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Stéphane Proulx, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Stéphane Proulx <sup>03268</sup> , psychiatrie adulte
Statut :	associé
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Kathleen Raby**<sup>96294</sup>, médecine interne

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2419]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Kathleen Raby;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Kathleen Raby ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Kathleen Raby à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Kathleen Raby sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Kathleen Raby s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Kathleen Raby les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Kathleen Raby, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Kathleen Raby <sup>96294</sup> , médecine interne
Statut :	associé
Département :	département de médecine spécialisée
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine interne

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Annabelle Roy** <sup>20523</sup>, **médecine dentaire**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2420]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Annabelle Roy;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Annabelle Roy ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Annabelle Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Annabelle Roy sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Annabelle Roy s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Annabelle Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Annabelle Roy un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Annabelle Roy <sup>20523</sup> , médecine dentaire
Statut :	actif
Département :	département d'anesthésie et de chirurgie
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré
Privilèges :	en dentisterie

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 2 mai 2026

2) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 4) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 5) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 6) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 7) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 8) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 9) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 10) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 11) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 12) respecter les valeurs de l'établissement;
- 13) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);

14) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

15) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

16) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

17) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

18) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Noémie Savard** <sup>042219</sup>, pharmacie

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2421]-24**

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2024, Mme Noémie Savard (pharmacie), a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Noémie Savard, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

**ATTENDU QUE** le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Noémie Savard;

**ATTENDU QUE** à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Noémie Savard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Noémie Savard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Noémie Savard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Mme Noémie Savard s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à Mme Noémie Savard, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie et un pourcentage de participation de : Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %;
- 2) de prévoir que Mme Noémie Savard est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Noémie Savard est assujettie aux obligations qui suivent :

**Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Mme Geneviève Vachon** <sup>042194</sup>, pharmacie

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2422]-24**

**ATTENDU QUE** le 25 avril 2024, Mme Geneviève Vachon (pharmacie) a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Geneviève Vachon, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

**ATTENDU QUE** le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Geneviève Vachon;

**ATTENDU QUE** à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Geneviève Vachon ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Geneviève Vachon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Geneviève Vachon sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Mme Geneviève Vachon s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à Mme Geneviève Vachon, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie et un pourcentage de participation de : Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
- 2) de prévoir que Mme Geneviève Vachon est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Geneviève Vachon est assujettie aux obligations qui suivent :

**Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services*

*sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;

- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

### 6.6.1.2. Modifications

➤ **Dr Soufiane Bensaïdane** <sup>09033</sup>, **médecine de famille**

#### RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2423]-24

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Soufiane Bensaïdane;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Soufiane Bensaïdane ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le Dr Soufiane Bensaïdane s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Soufiane Bensaïdane les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Soufiane Bensaïdane de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Vincent Carle** <sup>20739</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2424]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Vincent Carle;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Vincent Carle ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le Dr Vincent Carle s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Vincent Carle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges du Dr Vincent Carle de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Départements :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation en médecine d'urgence
Demande de modification :	retirer les privilèges en hospitalisation et en médecine d'urgence à l'Hôpital et CLSC de La Malbaie; ajouter des privilèges en médecine d'urgence pour le Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau.
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A

Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Collin** <sup>99071</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2425]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Isabelle Collin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Isabelle Collin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Isabelle Collin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Isabelle Collin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges de la Dre Isabelle Collin de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier

<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusifs à la garde
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Pierre Diamond** <sup>92115</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2426]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Diamond;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Diamond ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le Dr Pierre Diamond s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Pierre Diamond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges du Dr Pierre Diamond de la façon suivante :

<b>Avant modification</b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier; ajouter des privilèges en médecine de famille-soins longue durée au CHSLD Domaine Saint-Dominique.
<b>Après modification</b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CHSLD Domaine Saint-Dominique
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hélène Doucet-Beaupré** <sup>04895</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2427]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Hélène Doucet-Beaupré;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Hélène Doucet-Beaupré ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Hélène Doucet-Beaupré s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Hélène Doucet-Beaupré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** l'autorisation de nomination du ministère de la Santé et des services sociaux n'est pas requise lorsque les actes médicaux sont payés par le centre de recherche.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Hélène Doucet-Beaupré de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier; ajouter des privilèges en médecine de famille au CLSC de Maizerets.
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Maizerets
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 100 %, Enseignement 0 %, Recherche 0 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Hélène Dufour** <sup>11593</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2428]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marie-Hélène Dufour;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Marie-Hélène Dufour ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Marie-Hélène Dufour s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Marie-Hélène Dufour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Marie-Hélène Dufour de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier; ajouter des privilèges en médecine de famille au CLSC de Sainte-Foy.
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne-Josée Flynn** <sup>93084</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2429]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Anne-Josée Flynn;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Anne-Josée Flynn ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Anne-Josée Flynn s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Anne-Josée Flynn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier le statut et les privilèges de la Dre Anne-Josée Flynn de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille

Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier; ajouter des privilèges en médecine de famille et en soins palliatifs spécialisés au CLSC de Sainte-Foy; ajouter des privilèges en médecine d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale.
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	en médecine de famille et en soins palliatifs spécialisés au CLSC de Sainte-Foy; en médecine d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ Dre Hélène Gagné<sup>02004</sup>, médecine de famille

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2430]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Hélène Gagné;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Hélène Gagné ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Hélène Gagné s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Hélène Gagné les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier le statut et les privilèges de la Dre Hélène Gagné de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Caroline Laberge** <sup>05377</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2431]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Caroline Laberge;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Caroline Laberge ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Caroline Laberge s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Caroline Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges de la Dre Caroline Laberge de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Karine Lacharité** <sup>10513</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2432]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Karine Lacharité;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Karine Lacharité ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** la Dre Karine Lacharité s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Karine Lacharité les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges de la Dre Karine Lacharité de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine d'urgence aux centres multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et de Saint-Marc-des-Carières

<b>Après modification</b>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	24 septembre 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Olivier St-Pierre** <sup>02508</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2433]-24**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Olivier St-Pierre;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Olivier St-Pierre ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le Dr Olivier St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Olivier St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges du Dr Olivier St-Pierre de la façon suivante :

<b><i>Avant modification</i></b>	
Statut :	Actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier

Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille au GMF-U Laurier; en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Sainte-Foy.
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille au GMF-U Laurier
<b><i>Après modification</i></b>	
Statut :	Actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusifs à la garde
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	1er octobre 2024 au 30 juin 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Annie Roberge** <sup>091101</sup>, pharmacie

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2434]-24**

**CONSIDÉRANT** que Mme Annie Roberge détient un statut de membre actif au CIUSSS de la Capitale-Nationale et qu'elle a demandé au CIUSSS de la Capitale-Nationale de modifier son statut de membre actif en celui de membre associé;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du chef du département;

**CONSIDÉRANT** que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 27 mai 2024 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 juin 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE MODIFIER** le statut de membre actif de Mme Annie Roberge (pharmacie) en celui de membre associé, et ce, à compter du 24 septembre 2024.

**6.6.1.3. Démissions**

NJ explique que le nombre important de démissions résulte de la dissociation du GMF-U Laurier du CIUSSS.

➤ **Dre Myriam Bellazzi** <sup>03142</sup>, médecine de famille

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2435]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2024, la Dre Myriam Bellazzi (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Myriam Bellazzi a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Myriam Bellazzi, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dr Fernand Blondeau** <sup>71321</sup>, médecine de famille

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2436]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 17 juillet 2024, le Dr Fernand Blondeau (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Fernand Blondeau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Fernand Blondeau, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Anne-Marie Bouvier** <sup>01082</sup>, médecine de famille

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2437]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 3 juillet 2024, la Dre Anne-Marie Bouvier (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Anne-Marie Bouvier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Anne-Marie Bouvier, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Dominique Deschênes** <sup>05084</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2438]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 3 juillet 2024, la Dre Dominique Deschênes (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Dominique Deschênes a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Dominique Deschênes, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Rosemarie Dupont** <sup>03674</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2439]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 18 juillet 2024, la Dre Rosemarie Dupont (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Rosemarie Dupont a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Rosemarie Dupont, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Andrée-Anne Gagné** <sup>20521</sup>, **psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2440]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 27 mai 2024, la Dre Andrée-Anne Gagné (psychiatrie adulte) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 août 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital et CLSC de La Malbaie;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Andrée-Anne Gagné a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 juin 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Andrée-Anne Gagné, membre actif, et ce, à compter du 24 septembre 2024.

➤ **Dre Marie-Odile Gilbert** <sup>03121</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2441]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2024, la Dre Marie-Odile Gilbert (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Marie-Odile Gilbert a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Odile Gilbert, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Anne-Isabelle Gingras** <sup>04112</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2442]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 3 juillet 2024, la Dre Anne-Isabelle Gingras (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Anne-Isabelle Gingras a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Anne-Isabelle Gingras, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Hélène Landry** <sup>05394</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2443]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 3 juillet 2024, la Dre Hélène Landry (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour les installations Groupe de médecine de famille universitaire Laurier et CLSC de Sainte-Foy;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Hélène Landry a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Hélène Landry, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Julie Marchand** <sup>12368</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2444]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 17 juillet 2024, la Dre Julie Marchand (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Julie Marchand a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Julie Marchand, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Mme Joëlle Mimeault** <sup>085310</sup>, **pharmacie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2445]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 30 mai 2024, Mme Joëlle Mimeault (pharmacie) a informé l'établissement par avis écrit qu'elle avait cessé, le 9 novembre 2023, ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser le professionnel à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services offerts à la population desservie par ce centre;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 juin 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Joëlle Mimeault, membre actif, et ce, à compter du 24 septembre 2024.

➤ **Dre Marie-Christine Ouellet** <sup>17458</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2446]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 4 juillet 2024, la Dre Marie-Christine Ouellet (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er janvier 2025, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en hospitalisation pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Marie-Christine Ouellet a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Christine Ouellet, membre actif, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

➤ **Dr Christian Rheault** <sup>82294</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2447]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2024, le Dr Christian Rheault (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Christian Rheault a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Christian Rheault, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Nora Rouifed** <sup>09020</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2448]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 mai 2024, la Dre Nora Rouifed (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 juillet 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de Loretteville;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Nora Rouifed a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 juin 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Nora Rouifed, membre actif, et ce, à compter du 24 septembre 2024.

➤ **Dr Tristan St-Jean-Gamache** <sup>05495</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2449]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 3 juillet 2024, le Dr Tristan St-Jean-Gamache (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Tristan St-Jean-Gamache a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Tristan St-Jean-Gamache, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Annie St-Pierre** <sup>13365</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2450]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2024, la Dre Annie St-Pierre (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Annie St-Pierre a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Annie St-Pierre, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dre Sonia Sylvain** <sup>98170</sup>, **médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2451]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 8 juillet 2024, la Dre Sonia Sylvain (médecine de famille) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Laurier;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Sonia Sylvain a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 21 août 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Sonia Sylvain, membre actif, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

➤ **Dr Hubert Wallot** <sup>73217</sup>, **psychiatrie adulte**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-09[2452]-24**

**CONSIDÉRANT** que le 30 avril 2024, le Dr Hubert Wallot (psychiatrie adulte) a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er octobre 2024, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Hubert Wallot a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 12 juin 2024.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Hubert Wallot, membre associé, et ce, à compter du 1er octobre 2024.

### **6.6.2. NOMINATIONS – DÉPARTEMENTS MÉDICAUX**

#### **6.6.2.1. Nomination au poste de chef du service de dentisterie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2453]-24**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du Service de dentisterie du 26 mars au 10 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Christine Girard a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef du service de dentisterie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du chef du Département d'anesthésie et de chirurgie, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** la Dre Christine Girard, dentiste, à titre de chef du service de dentisterie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de Capitale-Nationale, et ce, pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 23 septembre 2028.

**6.6.2.2. Nomination au poste de chef du service d'ophtalmologie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-09[2454]-24**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du d'ophtalmologie du 26 mars au 10 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Dominique Bourret-Massicotte a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef du service d'ophtalmologie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du chef du Département d'anesthésie et de chirurgie, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** la Dre Dominique Bourret-Massicotte à titre de chef du service d'ophtalmologie du Département d'anesthésie et de chirurgie du CIUSSS de Capitale-Nationale, et ce, pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 23 septembre 2028.

**6.6.2.3. Nomination au poste de chef de service de l'urgence, secteur de Sainte-Anne-de-Beaupré, au Département de médecine d'urgence du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

La résolution suivante vise à nommer le Dr Charles Breau au poste précité.

**RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2455]-24**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service de l'urgence, secteur de La Malbaie, du 10 au 25 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Charles Breau a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service de l'urgence, secteur de Sainte-Anne-de-Beaupré, au Département de médecine d'urgence;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la cheffe par intérim du Département de médecine d'urgence, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** le Dr Charles Breau à titre de chef de service de l'urgence, secteur de Sainte-Anne-de-Beaupré, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 23 septembre 2028.

**6.6.2.4. Nomination au poste de chef de service du Centre antipoison du Québec, au Département de médecine d'urgence du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

La résolution suivante vise à nommer la Dre Maude St-Onge au poste précité.

**RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-09[2456]-24**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service du Centre antipoison du Québec, du 11 au 25 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Maude St-Onge a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service du Centre antipoison du Québec, au Département de médecine d'urgence;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la cheffe par intérim du Département de médecine d'urgence, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** la Dre Maude St-Onge à titre de chef de service du Centre antipoison du Québec, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 23 septembre 2028.

#### **Question**

Profitant de ce point, un membre demande si la Direction des services professionnels a l'intention de débiter le processus visant la création d'un département des sages-femmes, et la nomination d'un chef de département, en vue d'être prêt pour le 1<sup>er</sup> décembre, date de l'intégration des établissements sous Santé Québec.

#### **Réponse**

Le président-directeur général indique que les sages-femmes seront intégrées au CMDP. Il rappelle que certaines dispositions transitoires sont prévues, et que des démarches sont déjà en cours pour assurer une continuité des activités. Notamment, une rencontre a été tenue avec l'ensemble des présidents des conseils sur les modifications à venir. De plus, un plan de travail prévoit une séquence pour amener les établissements jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

## **7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)**

### **7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES**

#### **7.1.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023-2024 DES COMITÉS DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Le président invite Mme Marie Boulanger-Lemieux, présidente du comité des usagers du centre intégré (ci-après « CUCI ») de la Capitale-Nationale, à présenter les grandes lignes du rapport d'activités 2023- 2024 des comités des usagers de l'établissement,

comme demandé annuellement par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce document contient l'ensemble des rapports annuels et financiers des comités d'usagers et des comités de résidents suivants:

- Centre jeunesse de Québec
- Charlevoix
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec
- Centre de réadaptation en dépendance de Québec
- Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
- Institut universitaire en santé mentale de Québec
- Jeffery Hale – Saint Brigid's
- Portneuf
- Québec-Nord
- Vieille-Capitale

Parmi les principaux travaux réalisés et notés dans ce rapport, Mme Boulanger-Lemieux attire l'attention sur les suivants :

- Tenue de la première édition du Forum pour les comités des usagers et comités de résidents en novembre 2023 (assistance de 80 personnes);
- Deuxième tournée de consultation des comités débutée (sur la structure des comités et l'identification des clientèles non desservies et émergentes);
- Dépôt d'un mémoire à l'Assemblée nationale sur la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (projet de loi n°15);
- Réalisation de plusieurs projets spéciaux en collaboration avec les gestionnaires des installations afin d'améliorer le milieu de vie;
- Réalisation d'autres projets permettant d'informer un grand nombre d'usagers (ex. : tenue de kiosques);
- Assistance fournie à plusieurs comités qui en ont fait la demande;
- Tenue de 45 rencontres dans l'année.

Parmi les défis mentionnés, il est noté le constat récurrent de la difficulté de recrutement pour les membres bénévoles et l'embauche de ressources de soutien pour les comités des usagers. À ce sujet, Mme Boulanger-Lemieux soutient qu'un rehaussement du budget pourrait améliorer le taux de rétention.

Elle termine en mentionnant qu'une seconde édition du forum précité sera tenue le 2 octobre prochain sur la thématique des clientèles vulnérables. Également, le CUCI compte suivre l'implantation de Santé Québec, et renouveler ses préoccupations et demandes pour l'optimisation de la reconnaissance du rôle et de l'autonomie des comités des usagers et comités de résidents au sein de la nouvelle instance.

### **Question**

Au sujet des problèmes de recrutement mentionnés, un membre demande si la situation s'est améliorée ou est demeurée la même. Il souhaite également savoir dans quels secteurs se situent les comités inactifs.

## Réponse

Mme Boulanger-Lemieux répond que le recrutement continue de poser un défi, surtout dans les secteurs de Portneuf et de Charlevoix, et ce, malgré l'aide obtenue de gestionnaires.

### 7.1.2. RAPPORT DU BUREAU DU PARTENARIAT AVEC L'USAGER ET DE L'ÉTHIQUE – 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2024-2025

Le Rapport du premier trimestre du Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (ci-après « BPUE ») couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024.

Entre autres faits saillants, au cours du trimestre, il y a eu 73 nouvelles demandes au BPUE (comparativement à 59 à la même période l'an dernier) pour les quatre composantes du BPUE, réparties comme suit :

- Approche usager partenaire : 28 demandes en provenance de 13 directions;
- Évaluation de l'expérience des usagers : 13 demandes en provenance de 7 directions
- Collaboration avec les comités des usagers : 19 demandes en provenance des divers comités des usagers et comités de résidents, des directions ou des citoyens qui désirent devenir membres d'un comité;
- Éthique clinique et enseignement : 15 demandes en provenant de 8 directions.

Les principales activités réalisées par chacune des composantes sont contenues au rapport déposé dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance.

### 7.1.3. PRÉSENTATIONS – EXPÉRIENCE DES USAGERS

#### 7.1.3.1. Expérience d'hébergement en Centre d'hébergement et de soins de longue durée et en Maison des aînés et maison alternative

La présente démarche d'évaluation de l'expérience des usagers répond aux exigences d'Agrément Canada, du ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi qu'à l'obligation des comités de résidents d'évaluer la satisfaction des personnes hébergées, et s'inscrit en cohérence avec les objectifs prioritaires au plan d'action de l'établissement. Il s'agit d'un rapport qui présente un portrait descriptif de l'expérience des personnes hébergées et émet des recommandations visant à orienter la mise en place de mesures d'amélioration de la qualité des services au cours de la prochaine année.

M. Étienne Cantin, agent de planification, de programmation et de recherche, est invité à présenter la démarche d'évaluation précitée, pour laquelle un questionnaire a été administré du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024.

Ce sont 957 personnes qui ont répondu au questionnaire sur une possibilité de 2717, soit des résultats considérés représentatifs pour l'ensemble des usagers des CHSLD.

Il ressort de cette démarche que l'expérience d'hébergement en Centre d'hébergement et de soins de longue durée et en Maison des aînés et maison alternative est excellente, alors que 93,9 % des gens ont déclarés être « Totalelement en accord » ou « En accord » à la question d'appréciation globale des services.

Parmi les forces qui ressortent de cette évaluation, sont notées :

- La possibilité pour les proches de s'impliquer dans le milieu;
- La possibilité d'avoir une chambre personnalisée;
- Les proches se sentent bienvenus dans le milieu de vie;
- Les lieux sont propres;
- Le personnel est poli et gentil;
- Les proches savent à qui s'adresser s'ils ont des questions sur l'état de santé du résident.

Enfin, entre autres pistes d'amélioration, figurent les suivantes :

- Remettre le feuillet d'information en cas d'éclosion;
- S'assurer que le préposé aux bénéficiaires accompagnateur (PABA) soit connu;
- Nommer chacun des éléments du repas;
- Expliquer comment utiliser le matériel de protection individuel;
- S'assurer que les mains des résidents soient propres après et avant une activité de loisir, les repas ou aller aux toilettes;
- S'assurer que les résidents n'attendent pas trop longtemps avant de pouvoir aller à la toilette ou avoir un changement de culotte d'incontinence.

### **Questions**

Un membre demande s'il s'agit de la première fois qu'une étude sur la satisfaction des personnes hébergées est réalisée, et si des tendances particulières s'en dégagent.

Un autre membre se dit étonné que le lien de proximité avec le personnel n'ait pas un impact sur le taux de satisfaction.

### **Réponses**

En réponse à la première question, M. Cantin explique que ce n'est pas la première évaluation réalisée; un sondage de satisfaction étant fait chaque année. Il ajoute que les thèmes peuvent changer d'une année à l'autre, et que cette évaluation répond à une obligation ministérielle de sonder la satisfaction des personnes hébergées en, CHSLD et maintenant en Maisons des aînés et maisons alternatives. Quant au second volet de la question posée, M. Cantin mentionne qu'il est difficile de dégager des tendances car les questions sont très

différentes d'année en année. Toutefois, il est envisagé qu'un même questionnaire soit utilisé dans les prochaines années à cette fin.

**7.1.3.2. Expérience des usagers qui ont reçu les services de la Direction du programme Jeunesse ou de la Direction de la protection de la jeunesse - trois démarches d'évaluation distinctes**

Mmes Sandrine St-Pierre-Gagné et Manon Lachapelle, agentes de planification, de programmation et de recherche, présentent à leur tour la démarche d'évaluation précitée, à l'issue de laquelle trois rapports d'évaluation ont été produits. La collecte de données, en trois questionnaires distincts, s'est effectuée du 19 février au 5 avril 2024 auprès de ces usagers. Voici les faits saillants des trois rapports :

Usagers qui reçoivent les services de la Direction de la protection de la jeunesse (« DPJ ») et ceux de la Direction du programme jeunesse (« DJ ») pour le continuum protection de la jeunesse

- 56 personnes ont répondu au questionnaire sur une possibilité de 4413 (échantillon peu représentatif);
- Satisfaction globale à l'égard des services : note obtenue de 6 sur 10;
- Éléments à améliorer : la plupart sont en lien avec une meilleure communication et transmission d'informations.

Usagers de la Direction du programme Jeunesse

- 434 usagers ont répondu au questionnaire sur une possibilité de 14 128;
- Degré de satisfaction générale à l'égard de l'expérience des soins et services : 8,9 sur 10;
- Conclusion générale : Expérience vécue à l'égard des soins et services très positive.

Usagers hébergés en centre de réadaptation ou en foyer de groupe

- 139 jeunes hébergés ont répondu au questionnaire sur une possibilité de 240;
- Satisfaction globale à l'égard des services : note obtenue de 5,5 sur 10;
- Les résultats révèlent la nécessité de mettre en place des actions pour rehausser la qualité des soins et services.

En conclusion, la DJ et la DPJ devront élaborer et mettre en œuvre d'un plan d'action qui tienne compte des résultats en partenariat avec des usagers partenaires et le comité des usagers ou comités de résidents au courant des prochains mois. Cette recommandation sera également inscrite dans l'Outil de suivi des recommandations au courant du mois de septembre.

## Questions

Relativement au faible taux de réponse des usagers du continuum jeunesse, un membre demande comment corriger la faible représentativité, et si cela créé un enjeu dans la compréhension de l'évaluation effectuée.

Un membre constate un dénominateur commun aux trois expériences des usagers évaluées, soit la déclaration des incidents et accidents, qui figure dans les points à améliorer, et qu'il considère préoccupante. Il est d'avis qu'il faudrait informer les jeunes à l'effet que cette divulgation peut être traitée de deux façons.

Un troisième membre demande si les jeunes peuvent être accompagnés pour répondre aux questionnaires, supposant qu'ils ont peut-être un certain degré de difficulté de compréhension de certains concepts.

## Réponses

En réponse à la première question, Mme Sandrine St-Pierre-Gagné donne des exemples des différentes stratégies utilisées pour rejoindre les répondants aux sondages. Elle émet l'avis qu'un bilan pourrait être fait avec les directions afin d'améliorer le taux de réponse pour une prochaine démarche.

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, est invité à répondre à la question du second membre. Il mentionne d'entrée de jeu que des efforts sont faits avec les équipes pour changer la culture de divulgation chez les travailleurs du milieu qui pourraient avoir tendance à banaliser des comportements qu'ils subissent de la part des jeunes au quotidien. Sous l'angle des usagers, il ajoute que lorsqu'il se produit chez un jeune des gestes à caractère violent, la situation sera traitée sous l'angle d'un signalement et non d'une déclaration d'incidents, donc non dédoublée.

Enfin, pour répondre à la dernière question, il est indiqué que le personnel est normalement en soutien aux jeunes, s'ils le souhaitent, pour répondre aux questionnaires.

## 7.2. AFFAIRES CLINIQUES

### 7.2.1. IMPLANTATION DES SERVICES INTÉGRÉS POUR LES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE ET VIOLENCE CONJUGALE (SIVA) ET PROJET DE CENTRE INTÉGRÉ DE SERVICES AUX PERSONNES VICTIMES

Mme Maryse Mathieu, coordonnatrice à l'intégration des services aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, à la Direction des services multidisciplinaires, est invitée à présenter le projet pilote SIVA, dont les services cliniques sont offerts depuis juillet 2023.

Elle débute en mentionnant que SIVA découle du Mouvement /MeToo ainsi que du rapport *Rebâtir la confiance* (2020) qui a émis plusieurs recommandations pour mieux répondre aux besoins des personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, dont :

- No 14: Soutenir les initiatives d'intégration des services qui émanent de la communauté;
- No 15: Mettre en place un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Le projet-pilote vise ainsi à offrir des services adaptés aux personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale par le biais d'un réseau de partenaires détenant une expertise psychosociale, infirmière, policière, juridique et communautaire. Il offre donc un guichet unique de services aux victimes. Entre autres données, de juillet 2023 au 31 août 2024, ce sont 1148 consultations qui ont été effectuées, touchant 295 personnes différentes, avec un taux de présence de 95 %.

Mme Mathieu termine avec les prochaines étapes, dont la poursuite de la mise en place de trajectoires internes de références, le déploiement de SIVA comme une porte d'entrée spécialisée vers les services du réseau, ainsi que la préparation de l'ouverture du centre intégré; le modèle préliminaire étant actuellement situé au CLSC de la Haute-Ville.

### **Questions**

Un membre demande si le projet-pilote est bâti sous le même modèle que celui de l'Entente multisectorielle, et si les services offerts iront aussi loin que d'accompagner les victimes dans le système de justice.

Un second membre constate que les trajectoires externes n'ont pas été abordées dans la présentation effectuée, ainsi que les priorités qu'on accorde aux différentes trajectoires intersectorielles. Il souhaiterait pouvoir bénéficier d'une prochaine présentation à ce sujet pour bien comprendre les différents mécanismes. Par ailleurs, il aimerait savoir quels sont les niveaux de priorité accordés par les partenaires aux demandes provenant de SIVA.

Un dernier membre demande plus de précisions quant à la participation de la Ville de Québec dans le projet-pilote.

### **Réponses**

En réponse à la première question, Mme Mathieu indique que les Services intégrés se déploient en parallèle du tribunal spécialisé en matière de violence conjugale et sexuelle qui relève du ministère de la Justice. Elle ajoute que le tribunal spécialisé ne vient pas changer les règles de droit, mais plutôt les conditions dans lesquelles les victimes traversent le système judiciaire. Elle termine en expliquant que SIVA est en étroite collaboration avec le projet de tribunal spécialisé, notamment dans toute

l'articulation de la collaboration entre les intervenants du réseau de la santé, du communautaire, du système judiciaire et de la police.

Pour répondre au second membre, Mme Mathieu explique que la démarche effectuée avec les partenaires externes consiste à les connecter, les intégrer, et développer une vision commune des problématiques avec un langage commun, des mécanismes de référencement et une compréhension mutuelle, et ce, afin d'avancer ensemble.

Enfin, en ce qui concerne l'implication de la Ville de Québec et des organismes communautaires, qui ont initié les premières démarches en 2021, Mme Mathieu indique qu'ils ont travaillé fort pour mobiliser les partenaires dans le projet, et que, depuis le transfert du leadership au CIUSSS de la Capitale-Nationale en 2022, ils sont demeurés des facilitateurs sur plusieurs aspects du projet.

### **7.2.2. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL**

Le rapport déposé couvre le trimestre du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2024. Cette reddition répond à une obligation déterminée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Deux tableaux ont été déposés, soit :

- le Rapport concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale entre le 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2024; et
- le Rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les périodes du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023 et du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2024.

L'analyse sommaire de ces rapports démontre essentiellement que les statistiques pour la période de référence en 2024 sont légèrement inférieures à celles de la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023.

### **7.2.3. RAPPORT TRIMESTRIEL DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau est accompagné du directeur du programme Jeunesse, M. Frédéric Aublet, pour rendre compte au conseil d'administration de la démarche concertée réalisée au cours des 12 à 18 derniers mois pour élaborer la vision du DPJ et de la protection de la jeunesse. Cette démarche a été réalisée dans un objectif de mettre en surbrillance certains éléments que l'on souhaite mettre à l'avant-plan dans la région de la Capitale-Nationale en protection de la jeunesse.

M. Corriveau explique la vision du DPJ et de la protection de la jeunesse qui se décline sous un énoncé de quatre éléments :

- 1) Respecter le caractère exceptionnel de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

- 2) Un engagement réel et une collaboration étroite avec les partenaires de la communauté;
- 3) La bonne intervention dans l'intérêt de l'enfant;
- 4) Chaque personne œuvrant en protection de la jeunesse porte un haut niveau de responsabilité envers chaque enfant.

La vision du DPJ, qui a fait l'objet d'un partage, le 11 septembre dernier, avec l'ensemble du personnel concerné, constitue une activité structurante pour les prochaines années.

M. Aublet poursuit en mentionnant que la vision du DPJ est également une vision jeunesse pour l'ensemble des jeunes de la Capitale-Nationale, et souligne l'importance de travailler en prévention et en amont pour éviter une intervention du DPJ. Il met en avant le rôle crucial de la première ligne et des services de proximité dans la réalisation de cette vision.

### **Questions**

Un membre demande s'il est envisagé de refaire des démarches auprès des nouveaux partenaires de la communauté, comme ceux du milieu de l'éducation et de la justice, afin de s'assurer d'une compréhension commune. Il souhaite aussi savoir si un moyen d'évaluation de cette vision sera appliqué dans quelques années.

Un autre membre demande si cette vision pourrait se traduire en une seule phrase qui en marquerait le sens.

Un dernier membre demande si la vision présentée s'aligne avec les orientations de la Direction générale.

### **Réponses**

M. Aublet répond à la première question en mentionnant que des liens sont établis avec le milieu scolaire. Il donne l'exemple d'un projet pilote en cours avec l'école secondaire du Mont-Sainte-Anne, où un intervenant social a été dédié à cette école à la demande du directeur, et pour laquelle une diminution des demandes provenant de cette école a été constatée. En ce qui a trait au deuxième volet de la question, M. Corriveau répond que des évaluations sont prévues et que c'est l'une des raisons pour lesquelles les gestionnaires ont été impliqués dans la démarche.

Sur la question du second membre, M. Corriveau mentionne qu'après mûre réflexion avec les équipes, le choix de proposer un énoncé en quatre éléments a été retenu.

M. Aublet répond à la dernière question en affirmant que la vision du DPJ est directement alignée avec certains indicateurs contenus au Plan d'action 2024-2027 du CIUSSS de la Capitale-Nationale. M. Corriveau complète ces informations en ajoutant s'être assuré que la vision est en cohérence avec les orientations et la vision de la directrice nationale de la protection de la jeunesse.

### 7.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### 7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### 7.4.1. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE RELATIVE À UN MILIEU DE TRAVAIL SAIN ET HUMAIN FAVORISANT LA CIVILITÉ, LE BIEN-VIVRE ENSEMBLE ET LA COLLABORATION (PO-05)

Mme Karine Morin, cheffe du Service de la qualité de vie au travail est invitée à présenter la politique précitée. Il s'agit de la version révisée de la *Politique de promotion de la civilité, de prévention du harcèlement et de la violence au travail* adoptée en 2016.

Elle explique le contexte de la révision substantielle de la Politique, soit de profiter de la démarche d'Agrément Canada en cours (avec une pratique organisationnelle requise (POR) sur le harcèlement et la violence). Également, l'établissement souhaitait agir en conformité avec les nouvelles dispositions législatives de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* et de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, notamment. Elle ajoute qu'il s'agit aussi d'une opportunité de revoir la Politique en cohérence avec le nouveau modèle de gestion.

Mme Morin poursuit avec les objectifs de la Politique, soit de permettre d'agir avec une approche positive et préventive, en responsabilisation des employés et des personnes qui sont visées par le champ d'application lorsqu'ils vivent des situations d'ordre conflictuel. La Politique donne également des leviers organisationnels pour favoriser le bien-vivre ensemble et soutient les gestionnaires qui ont à agir dans ces situations.

Les faits saillants de la politique révisée sont ensuite abordés. Outre un titre qui vient renforcer l'engagement du CIUSSS de la Capitale-Nationale à offrir un milieu de travail sain et humain, favorisant la civilité, le bien-vivre ensemble et la collaboration, les grands principes suivants sont rappelés par la Politique :

- Agir pour prévenir;
- Tolérance zéro;
- Respect de la politique;
- Obligation légale;
- Prendre tous les moyens raisonnables afin de prévenir et de faire cesser toute situation de harcèlement et de violence ;
- Devoir d'intervention;
- Approche préventive : levier des valeurs organisationnelles, promouvoir la civilité, prendre les moyens préventifs et correctifs;
- Protection contre les représailles;
- Confidentialité.

Enfin, deux procédures découlent de la Politique, soit : i) la Procédure favorisant la responsabilisation du personnel dans le maintien d'un climat de travail sain et humain et favorisant la civilité et la collaboration; et ii) la Procédure relative au traitement d'une plainte de harcèlement et de violence en milieu de travail.

### **Questions**

Un membre souhaite obtenir davantage de détails sur la réflexion ayant mené à une politique révisée, plus axée sur la prévention. Il demande par la suite, au regard de l'exercice du droit de gestion, si Mme Morin s'attend à un défi particulier de ce côté.

Un autre membre demande si des éléments d'évaluation de l'application de la Politique sont prévus.

### **Réponses**

En réponse à la première question, Mme Morin explique qu'une recension de la littérature a guidé les réflexions, de même que le contenu des rapports annuels de gestion des cinq dernières années pour avoir un portrait de la réalité des situations traitées. Une recension de l'ensemble des politiques et des procédures d'autres établissements et de grands employeurs et sociétés d'état a également été faite, le tout afin de pouvoir se baser sur des données probantes et novatrices.

Quant à la question sur le droit de gestion, elle indique que des formations sont données sur le sujet, et que de la sensibilisation est faite à l'ensemble du personnel d'encadrement; les limites de ce concept n'étant pas faciles à comprendre. Des annexes sont aussi prévues pour soutenir davantage les gestionnaires sur cette définition.

Enfin, concernant l'évaluation de l'application de la Politique, Mme Morin réfère au dernier rapport annuel de gestion, qui contient des indicateurs de satisfaction et des données quantitatives, ainsi que les impacts obtenus. Elle ajoute que certains éléments qui y sont contenus permettent de voir si les actions effectuées sont à plus-value. Le défi sera de s'assurer que les indicateurs soient modulés en fonction de la politique révisée et des nouvelles procédures.

## **7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## **7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

## 8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## 9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

Le président informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 29 octobre 2024, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

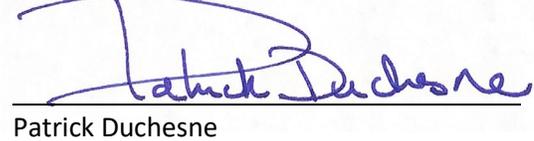
## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 21 h.

Le président du conseil d'administration,

  
Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,

  
Patrick Duchesne

Date : 29 octobre 2024